



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 septembre 2018

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un plaignant germanophone contre vos services concernant la page « mes préférences » du site de bpost qui n'est pas disponible en allemand.

*

*

*

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 25 mai 2018.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez le 5 juillet 2018 ce qui suit :

« (...) A cet égard, je porte à votre connaissance que l'application informatique « Mes Préférences » de bpost consiste en un service commercial et qu'une implémentation en langue germanophone, et les nombreuses adaptations qu'elle sous-entendrait, en ce compris la création d'un système de suivi électronique des envois en allemand et les modifications de la langue pour toutes les communications utiles, engendrerait un coût trop important par rapport au nombre de Clients potentiels qui pourraient être concernés. »

*

*

*

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (loi entreprises publiques), les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

Etant donné que bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux LLC.

bpost est un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public de langue allemande sont établis en langue allemande. Cette obligation s'étend aux formulaires qu'ils mettent à la disposition du public.

Conformément aux avis précédents de la CPCL, une page de site Internet constitue une avis au public et l'information destinée au public germanophone via le lien fourni par le site doit donc être rédigée en allemand.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE